

**DECISION N°2016-395/ARCOP/ORAD**

sur recours de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA et de FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-09/MATDSI/SG/DMP du 07 juin 2016 pour l'acquisition de matériel de communication au profit de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 10 et du 17 août 2016 de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA et de FT BUSINESS contre les résultats provisoires ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Abdel Kabir KARGOUGOU et Christaina SORE, respectivement Directeur général et Gérant de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA et de FT BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamady NIKIEMA, Souleymane OUATTARA, Maxime BELEM et Boureima SAWADOGO, représentant la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Mamoudou DIALLO et Hermann DIALLO, respectivement Gérant et agent de DK BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert d'offres ouvert accéléré n°2016-09/MATDSI/SG/DMP du 07 juin 2016 pour l'acquisition de matériel de communication au profit de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1849 à 1851 du 03 au 05 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 août 2016; que CONFIDIS INTERNATIONAL SA et FT BUSINESS ont saisi le Président de la Commission d'attribution des marchés en date du 04 et 09 août 2016 lequel a répondu le 09 août 2016; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD; que c'est ce à quoi ils ont procédé par lettres en dates respectives des 10 et 17 août 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité;

que dès lors, il convient de les déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) a lancé l'appel d'offres accéléré ouvert n°2016-09/MATDSI/SG/DMP du 07 juin 2016 pour l'acquisition de matériel de communication au profit de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSi);

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants comme étant non-conformes; pour CONFIDIS INTERNATIONAL SA, elle indique que le soumissionnaire n'a pas proposé de logiciel et câble de programmation DP 1400; que l'antenne fouet proposée n'est pas conforme et que l'antenne relais omnidirectionnelle proposée ne ressort pas des caractéristiques techniques;

quant à FT BUSINESS, il lui est reproché de n'avoir pas également proposé de logiciel et câble de programmation DP 1400 pour les émetteurs/récepteurs portatif et véhiculaire UHF; qu'il n'a pas non plus proposé de composition et de batterie pour le relais UHF; que le marché fourni relatif à l'acquisition de matériel informatique et audio-visuel n'est pas similaire;

CONFIDIS INTERNATIONAL SA fait observer que sur le premier grief, il est clairement mentionné le logiciel et le câble dont il a pris soin de souligner au marqueur en joignant les prospectus; quant au deuxième grief, il dit avoir respecté l'esprit du dossier et a proposé une antenne fouet qui répond aux besoins du type d'installation; qu'enfin, l'antenne proposée est belle et bien conforme à celle demandée; qu'il a demandé une authentification des marchés similaires de l'attributaire provisoire;

le requérant FT BUSINESS quant à lui explique que l'autorité contractante lui a communiqué des additifs après le dépôt des offres et dont il n'a pas pu tenir compte ; que le marché qu'il a fourni est similaire à celui demandé en ce qu'il constitue un marché d'équipement ;

les requérants sollicitent donc de l'ORAD qu'il infirme les résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

***sur la requête de CONFIDIS INTERNATIONAL SA***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fait de proposition technique en ce qui concerne le logicielet câble de programmation DP 1400 ; que l'antenne fouet proposée est de type portatif et non véhiculaire ; qu'enfin, le prospectus fourni ne comporte pas de prescriptions techniques ;

considérant que le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant avoir non seulement fait des propositions mais que celles-ci sont conformes aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification de l'offre technique du requérant ; qu'il a constaté que celui-ci a omis une des lignes du tableau des prescriptions techniques aussi bien demandées que proposées relatives au logicielet câble de programmation DP 1400 ; que par ailleurs, l'image de l'antenne fouet présentée par le requérant ainsi que le prospectus de l'antenne relais omnidirectionnelle ne présente pas de caractéristiques suffisantes à même de permettre à la CAM de les retenir comme étant conformes à celles demandées ; que ce faisant, c'est à bon droit qu'elle a rejeté l'offre de CONFIDIS INTERNATIONAL SA comme étant non-conforme ;

***sur la requête de FT BUSINESS***

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux motifs d'absence de propositions afférentes aux émetteurs/récepteurs et au relais UHF ; qu'il lui est également reproché l'absence de marché similaire ;

considérant que le requérant explique avoir reçu les additifs après la date limite de dépôt des offres ; qu'il explique également que le marché fourni, en ce qu'il constitue un marché d'équipement, doit être considéré comme étant similaire à celui demandé ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il note que le requérant a acheté le dossier d'appel d'offres (DAO) mais n'a pas pu le retirer ; que s'il l'avait retiré, il aurait reçu les additifs mis à la disposition des autres soumissionnaires ; que son offre ayant été constituée sur la base du DAO non modifié, c'est à bon droit que la CAM l'a rejetée comme étant non-conforme ; que par ailleurs, pour apprécier la similarité d'un marché, il y a lieu de retenir essentiellement deux (02) éléments à savoir la nature et la complexité dudit marché ; que s'il est constant que le marché d'acquisition de matériel informatique et audio-visuel est de même nature que celui projetée en ce

qu'ils constituent tous deux (02) des marchés d'équipements, il reste qu'ils ne présentent pas la même complexité ; que cet second élément faisant défaut, ces marchés ne sauraient être similaires ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il ya lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA et de FT BUSINESS sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA et de FT BUSINESSne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-09/MATDSI/SG/DMP du 07 juin 2016 pour l'acquisition de matériel de communication au profit de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSi) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*